

ARRÊTS DÉROGATOIRES : NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES DU 1ER JANVIER AU 31 MARS 2021 (DÉCRET N° 2021-13 DU 8 JANVIER 2021)

Motif de l'arrêt



DANS TOUS LES CAS : LE TRAVAIL À DISTANCE DOIT ÊTRE IMPOSSIBLE

- > Cas contact (identifiés par l'assurance maladie)
- > Personnes testées positives à la Covid-19
- > Personnes symptomatiques dans l'attente du résultat de leur test (à réaliser dans les deux jours à compter du début de l'arrêt)
- > Personnes placées en isolement à leur arrivée dans les DOM-COM

Conditions dérogatoires

IJSS

- > Suppression du délai de carence de 3 jours
- > Pas de conditions de durée d'activité & de contributivité minimales
- > Non prise en compte des IJSS dans les compteurs de durée maximale d'indemnisation

Complément employeur légal (*)

- > Suppression du délai de carence de 7 jours
- > Non application de la condition d'ancienneté d'un an
- > Non prise en compte de l'indemnisation de l'arrêt et de celle versée au cours des 12 derniers mois dans les compteurs de durée maximale d'indemnisation
- > Non application des conditions de justification de l'arrêt dans les 48 heures et de soins en France ou dans l'UE

Formalités

- > Déclaration en ligne sur declareameli.fr => arrêt de travail établi par l'assurance maladie

Pour les personnes symptomatiques attendant le résultat de leur test (communiqué de presse du 8/01/2021)

- > Réception d'un récépissé permettant de justifier de l'absence auprès de l'employeur
- > Réalisation d'un test (antigénique ou RT-PCR) dans les deux jours
- > Nouvelle connexion pour indiquer le lieu et la date du test
- > Si test négatif : document attestant des dates acceptées de l'arrêt à remettre à l'employeur
- > Si test positif : prolongation de l'arrêt

Entrée en vigueur

- > Indemnités versées à compter du **1^{er} janvier** 2021 quelle que soit la date du 1^{er} jour d'arrêt de travail
- > Sauf pour les personnes symptomatiques et testées positives : application aux arrêts de travail débutant à compter du **10 janvier** 2021

Quid des salariés vulnérables (répondant aux critères du décret du 10 novembre 2020) et parents d'enfants de moins de 16 ans ou en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement ?

Ils pourront continuer à relever du dispositif de l'activité partielle (prolongé par l'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020) avec une indemnisation patronale maintenue à 70% et un taux de remboursement par l'Etat maintenu à 60%, y compris après le 31 janvier 2021 (art. 9 du décret n°2020-1786 du 31 décembre 2020)

(*) Comme les précédents textes, le décret ne vise que les indemnités complémentaires prévues par le Code du travail (art. L. 1226-1-1), et non celles éventuellement prévues par les dispositions conventionnelles applicables.

Les personnes symptomatiques se faisant prescrire un arrêt de travail par leur médecin traitant (sans passer par le téléservice) ne bénéficieront pas de ces conditions dérogatoires (elles seront indemnisées selon les règles de droit commun)